

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU MARDI 19 OCTOBRE 2021



Compte rendu affiché le **21 OCT. 2021**

COMMUNE

DE

CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mercredi 13 octobre 2021

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2021_094

Président : M. Philippe COCHET

Secrétaire : M. Laurent MICHON

OBJET

EXERCICE 2021 -
ADMISSIONS EN NON
VALEUR ET CRÉANCES
ÉTEINTES

Etaient présents :

M. COCHET, M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, M. MICHON, Mme FRIOLL, Mme GOYER, M. DIALLO, Mme CRESPIY, Mme DEL PINO, Mme GUGLIELMI, M. TAKI, Mme LINARES, M. BALANCHE, Mme BRAC DE LA PERRIERE, Mme COTON, Mme CHANDIA, M. GUERIN, M. JUNET, M. MANINI, M. KRIEF, Mme CORRENT, M. GERBEAUX, M. JOINT, Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD, Mme HEMAIN, M. FAIVRE, Mme GARANDEAU, M. MATTEUCCI, M. DEYGAS, M. TROTIGNON
Mme BLACHERE (par proc. à M. TOLLET), Mme HAMZAOU (par proc. à Mme MAINAND), M. PROTHERY (par proc. à M. THEVENOT), Mme BILLA (par proc. à M. COUTURIER), M. BLANC (par proc. à M. MATTEUCCI), Mme VERNAY (par proc. à M. JOUBERT)

Etai(en)t absent(s) :
M. ATTAR BAYROU

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le **21 OCT. 2021**

Identifiant de l'Acte :

2021-094-DE

Rapport de : Côte TOLLET

Chaque année, la Ville de Caluire et Cuire enregistre plus de 4 M€ de recettes au chapitre 70 « *Produits des services et du domaine* ».

Parmi ces recettes, certaines créances s'avèrent irrécouvrables : elles correspondent à des titres émis dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'irrecouvrabilité de ces créances peut être soit temporaire dans le cas des créances admises en non valeur, soit définitive dans le cas des créances éteintes.

- **L'admission en non valeur**, aussi appelée créances irrécouvrables, ne libère pas le débiteur de son obligation de payer. Cette procédure correspond à un seul apurement comptable. L'admission en non valeur, qui doit être prononcée par l'assemblée délibérante, ne met pas obstacle à l'exercice des poursuites. La décision prise par le Conseil Municipal n'éteint donc pas la dette du redevable. Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à "meilleure fortune".

Par avis du 5 juillet 2021, Madame le Trésorier de Rillieux-la-Pape, comptable assignataire de la Ville de Caluire et Cuire, expose qu'elle n'a pu recouvrer les produits se rapportant à des titres émis entre 2011 et 2020 pour un montant de 31 476,09 €, les diligences effectuées pour obtenir le paiement n'ayant pu aboutir favorablement jusque-là. Les titres correspondant sont énumérés dans le tableau ci-annexé.

- **Les créances éteintes** : cette notion de créance éteinte naît du besoin de traiter budgétairement et comptablement des recettes dont l'apurement ne relève pas des cas prévus pour la réduction ou l'annulation de titres de recettes ou encore pour l'admission en non valeur d'une créance.

La créance est éteinte lorsqu'une décision juridique extérieure définitive prononce son irrécouvrabilité (ex. surendettement de particuliers, liquidation judiciaire d'entreprises...). Celle-ci s'impose à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public. Une créance éteinte constitue donc une charge définitive pour la collectivité créancière.

Par avis du 5 juillet 2021, Madame le Trésorier de Rillieux-la-Pape, comptable assignataire de la Ville de Caluire et Cuire, expose qu'elle n'a pu recouvrer des produits se rapportant à des titres émis entre 2015 et 2019, pour un montant de 5 727,83 €.

Au regard des crédits ouverts au BP 2021 au titre des créances irrécouvrables, admises en non valeur et éteintes, et des situations dont elles résultent (liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif, décisions de justice, surendettement...), il est proposé de prendre en compte la totalité des produits non recouverts, dont les titres correspondant sont énumérés dans les tableaux ci-annexés.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 42 voix pour,

- D'ACCÉDER à la demande du comptable assignataire de la Ville de Caluire et Cuire en admettant en non valeur les titres indiqués dans le tableau en annexe pour un montant total de 31 476,09 € ;

- D'ACCÉDER à la demande du comptable assignataire de la Ville de Caluire et Cuire en admettant en créances éteintes les titres listés dans le tableau annexé pour un montant total de 5 727,83 € ;

- DE DIRE que la dépense résultant de l'admission en non valeur des titres émis sur les exercices 2011 à 2020 sera imputée au compte nature 6541 fonction 01 et que la dépense résultant de l'admission en créances éteintes des titres émis sur les exercices 2015 à 2019 sera imputée au compte 6542 fonction 01 du budget 2021.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Philippe COCHET



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 21 OCT. 2021
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
LE MAIRE
Philippe COCHET



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

